

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 ;

VU l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la norme EN 13201 définissant les exigences de performances en éclairage public ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022 relative à l'adoption du plan municipal d'optimisation et de transition énergétiques ;

VU l'information faite en direction des administrés sous forme de présentation publique en date du 14 Décembre 2022 ;

VU le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action n°24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public » et le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action n°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public pour promouvoir le label villes et villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé ;

CONSIDÉRANT que par l'adoption de la délibération susmentionnée, la Ville de Digne-les-Bains s'est engagée à « poursuivre les actions visant à la réduction de l'éclairage nocturne afin de réduire la consommation énergétique induite et de contribuer à la lutte contre la pollution lumineuse » ;

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre cet engagement, il est nécessaire de modifier l'utilisation de l'éclairage public sur la commune ;

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N°23-90

(SC/MM)

OBJET : Réduction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains

ARRÊTONS

- Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Digne-les-Bains sont modifiées à compter du 15 Février 2023 dans les conditions ci-après :
- Réglage des lumandars ou horloges afin d'allumer et d'éteindre au plus juste de la luminosité ambiante (5lux). L'objectif visant moins de 4000 heures de fonctionnement par an ;
 - Mise en conformité électrique des armoires de commande conformément à la norme NF C 17 200 définissant les conditions de mise en œuvre des installations électriques d'éclairage extérieur ;
 - Modification des réglages des 18 Drivers LED des luminaires du parking de la grande Fontaine. Les nouveaux seuils étant 80% à niveau haut et 30% à niveau bas.

En dehors de l'article 3, ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 décembre 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront reconduites, le cas échéant, par un nouvel arrêté.

- Article 2 :** L'éclairage public sera éteint sur les parties du territoire communal définis ci-après de 23h30 à 5h30 :
- Promenade du Tibet : 53 lampes ;
 - Voie verte au niveau du boulo-drome Claude Ginier : 13 lampes ;
 - Voie verte Parc Louis Juvet : 14 lampes ;
 - Voie verte Espace sportif Gambetta : 10 lampes ;
 - Projecteurs façade Hôtel de ville : 2 lampes ;
 - Courbon ;
 - Village de Gaubert.

- Article 3 :** L'éclairage public sera définitivement éteint et déposé dans les 3 mois suivant extinction, sur les parties du territoire communal définis ci-après :
- Giratoire Vietto : 16 lampes ;
 - RN 85 Carrefour route du Chaffaut : 3 lampes ;
 - RN 85 carrefour chemin du Touer : 8 lampes ;
 - Avenue du maréchal Juin : 7 lampes ;
 - Route de Marcoux : 20 lampes ;
 - Boulevard Victor Hugo (dans la partie à candélabre double foyer) : Une lampe sur deux par support ;
 - Contre feux éclairant les trottoirs de l'avenue du colonel Noël ;
 - Projecteurs provoquant des sur éclairement des passages piétons. Ces points lumineux feront l'objet d'un suivi particulier pendant la phase d'extinction.

- Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, la Présidente de Provence Alpes Agglomération, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié à Provence Alpes Agglomération et adressé en copie au service communication, à la police municipale et nationale et publié dans les formes prescrites.

Le Maire de Digne-les-Bains,
Patricia GRANET BRUNELLO

